



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 01899

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général les travaux prévus
dans le cadre du contrat territorial de l'Ance
du Nord amont (2015-2019)
et portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement concernant des
travaux de rétablissement de la continuité
écologique

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la Loire

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
VU le décret du président de la République du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet de la Loire ;
VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire amont validé par la commission locale de l'eau le 8 juillet 2015 ;
Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance en date du 27 juin 2012 décidant de porter la candidature auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la mise en place d'un contrat territorial « Ance du Nord » sur la masse d'eau amont ;
Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2015, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, enregistré sous le n° 63-2015-00440 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance en date du 28 mai 2015 validant la programmation du contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015-2019), approuvant le portage du contrat territorial par la communauté de communes de la Vallée de l'Ance et la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par convention avec les autres communautés de communes concernées, autorisant le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance à signer le contrat territorial et tous les documents relatifs à ce dossier ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays d'Ambert en date du 2 juillet 2015 validant la programmation du contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015-2019), approuvant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par convention avec les autres communautés de communes concernées, confiant la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de l'Ance du Nord amont à la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, autorisant le président à signer le contrat territorial et tous les documents relatifs à ce dossier ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Saint Bonnet le Château en date du 2 juillet 2015 validant la programmation du contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015-2019), approuvant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par convention avec les autres communautés de communes concernées, confiant la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de l'Ance du Nord amont à la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, autorisant le président à signer le contrat territorial et tous les documents relatifs à ce dossier ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Livradois Porte d'Auvergne en date du 1 octobre 2015 validant la programmation du contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015-2019), approuvant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par convention avec les autres communautés de communes concernées, confiant la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de l'Ance du Nord amont à la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, autorisant le président à signer le contrat territorial et tous les documents relatifs à ce dossier ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Craponne-sur-Arzon, en date du 19 janvier 2016 validant la programmation du contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015-2019), approuvant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par convention avec les autres communautés de communes concernées, confiant la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de l'Ance du Nord amont à la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, autorisant le président à signer le contrat territorial et tous les documents relatifs à ce dossier ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de l'Emblavez, en date du 14 mars 2016 validant la programmation du contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015-2019), approuvant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par convention avec les autres communautés de communes concernées, confiant la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de l'Ance du Nord amont à la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, autorisant le président à signer le contrat territorial et tous les documents relatifs à ce dossier ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, en date du 23 octobre 2013 décidant de ne pas adhérer au contrat territorial sur le bassin de l'Ance du Nord amont et chargeant le président d'informer son collègue de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance de la décision ;

Vu la demande présentée par le président la communauté de communes de la Vallée de l'Ance en date du 19 janvier 2016 auprès du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu la consultation officielle de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire amont en date du 18 novembre 2015 et son avis en date du 6 janvier 2016 ;

Vu la consultation officielle de l'établissement public de Bassin Loire (EPTB Loire) en date du 18 novembre 2015 et son avis en date du 21 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 novembre 2015 et son avis en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 18 novembre 2015 et son avis en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 7 janvier 2016 ;

Vu la décision n° E16000014/63 en date du 4 février 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance en date du 24 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015 – 2019) du lundi 21 mars 2016 au vendredi 22 avril 2016 ;

Vu le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2016 ;

Vu les courriers du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance en date du 27 mai 2016 de transmission aux préfetures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, du rapport, des conclusions, des annexes et de l'avis du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de la déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015 – 2019) ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble du bassin versant de la masse d'eau Ance du Nord amont (masse d'eau FRGR0163a), depuis les sources de l'Ance du Nord jusqu'à Tiranges ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire amont validé par la commission locale de l'eau le 8 juillet 2015 ;

Considérant que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

Considérant qu'au regard des remarques formulées lors de l'enquête publique, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance n'apportent pas de modification au programme d'actions soumis à l'enquête publique ;

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 26 juillet 2016, et sa réponse du 28 juillet 2016 ;

Considérant que le conseil de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon a, par délibération en date du 23 octobre 2013, décidé de ne pas adhérer au contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015-2019) et qu'à la date de signature du présent arrêté le conseil n'a pas délibéré favorablement pour valider le programme du contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015-2019) et pour déléguer sa maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la décision du conseil de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, décidant de ne pas adhérer au contrat territorial de l'Ance du Nord amont (2015-2019), ne remet pas en cause le caractère d'intérêt général des travaux prévus sur le territoire des autres communautés de communes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges de l'Ance du Nord amont et de ses affluents, les travaux de restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques, situés sur le bassin versant de l'Ance du Nord amont, sur le territoire des 17 communes suivantes, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance.

Les travaux prévus sur le territoire des communes de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, c'est-à-dire les communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche et Tiranges, figurant dans le dossier de déclaration d'intérêt général, déposé par le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, sont exclus de cette déclaration d'intérêt général.

Les 3 départements, les 6 communautés de communes et les 17 communes concernées sont :

Départements	Communautés de communes	Communes
Puy-de-Dôme	Communauté de communes de la Vallée de l'Ance	Eglisolles
		La Chaulme
		Saint-Anthème
		Saint-Clément-de-Valorgues
		Saint-Romain
		Saillant
		Sauvessanges
		Viverols
	Communauté de communes du Pays d'Ambert	Valcivières
Communauté de communes Livradois Porte d'Auvergne	Grandrif	
Haute-Loire	Communauté de communes du Pays de Craponne	Craponne-sur-Arzon
		Saint-Georges-Lagricol
		Saint-Julien-d'Ance
	Communauté de communes Emblavez	Roche-en-Reigner
		Saint-Pierre-du-Champ
Loire	Communauté de communes de Saint Bonnet le Château	Apinac
		Usson-en-Forez

Les travaux portent sur :

- > les berges : maîtrise du piétinement des berges, aménagement de points d'abreuvement, mise en place de protection de berges, revégétalisation, enlèvements

des dépôts sauvages, mise en défens de l'accès au cours d'eau par les engins motorisés, renaturation, reconquête de berges enrésinées,

- > la ripisylve : restauration ou entretien, abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage de la végétation arbustive contraignant fortement le cours d'eau, lutte contre les plantes invasives, plantations d'essences indigènes,
- > le lit mineur : suppression des obstacles à l'écoulement ou leurs aménagements (seuils, barrages, radiers, buses, passages à gué, ...), gestion sélective des embâcles, mise en place d'aménagements piscicoles et hydrauliques, gestion d'atterrissements,

Ils sont décrits dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, daté de novembre 2015, déposé le 17 novembre 2015 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme par le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, et dans le contrat territorial de l'Ance du Nord amont (signé le 15 janvier 2016).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Il est donné acte à la communauté de communes de la Vallée de l'Ance de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux et ouvrages réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées à l'article 3.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 15 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser les travaux suivants :

3.1.1. Aménagements de passages à gué :

- soit par stabilisation du passage à gué par la mise en place d'un empierrement sur les berges, avec décapage de la couche de surface, puis la pose d'un empierrement adapté et la pose de clôture pour limiter l'accès au cours d'eau,
- soit la mise en place d'un ouvrage de franchissement, de type de dalot, arche, cadre ou buse, posé suffisamment enfoncé dans le lit de la rivière afin de reconstituer le lit et recouvert de matériaux, l'installation d'une dérivation d'une partie du cours d'eau, via la mise en place d'un batardeau constitué de matériaux inertes et l'installation de filtres pour piéger les dépôts de matières en suspension,

3.1.2. Cas du passage à gué n°21, sur le tronçon ANC044 sur l'Ance du Nord – commune de Saint-Clément-de-Valorgue, au lieu-dit le Roure :

- pose d'une buse de diamètre minimum 1500 mm et la mise en œuvre de remblaiement pour recréer les berges,

3.1.3. Cas du passage à gué n°41, sur le tronçon LIG035 sur la Ligonne – commune de Sauvessanges, au lieu-dit Cohande :

- aménagement du pont situé à proximité,
- si l'aménagement du pont n'est pas réalisé le passage à gué est agencé de manière à bénéficier d'un fond de lit et de berges stabilisées sur une longueur minimum de 6 ml,

3.1.4. Franchissements temporaires des cours d'eau :

- Mise en place d'une traversée provisoire.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

3.2.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

3.2.2. Dérivation provisoire

- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

3.2.3. Réfection de pont

- les piles et dispositifs d'ancrage sont installés de manière à ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

3.2.4. Pose de buses

- la mise en place des buses ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons, ...) et au bon déroulement du transport naturel des sédiments),
- les buses sont disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses,

- le busage est installé à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante,
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des buses soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des buses se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

3.2.5. Ciment

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

3.2.6. Gestion des espèces invasives (renouée du japon, ambrosie, balsamine, solidage, ...)

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.

3.2.7. Exploitation forestière

- un passage de 3 à 4 m de large composé d'une buse béton ou métallique couverte de billons de bois est installée dans le lit du cours d'eau le temps de l'exploitation, ainsi qu'un filtre en branches de résineux disposé directement à l'aval,
- les fossés bordant la piste forestière ne doivent pas s'écouler directement dans le cours d'eau,
- l'érosion des berges due à la circulation des engins doit être évitée. Pour ce faire, un dispositif (empierrement ou tapis de branches) est installé sur une longueur minimum de 6 m,

3.3. Mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

3.3.1. Cas du passage à gué n°21, sur le tronçon ANC044 sur l'Ance du Nord – commune de Saint-Clément-de-Valorgue, au lieu-dit le Roure :

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux.

3.3.2. Cas du passage à gué n°41, sur le tronçon LIG035 sur la Ligonne – commune de Sauvessanges, au lieu-dit Cohande :

Les travaux sont réalisés hors d'eau, si le cours d'eau n'est pas en assec, une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux.

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES SERVICES

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

Pour le département de la Loire :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Loire): sd42@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Loire : 04.77.02.20.09 (fax) ou flppma@federationpeche42.fr (mail),
- la direction départementale des territoires de la Loire, le service chargé de la Police de l'eau : ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr (mail),

Pour le département de la Haute-Loire :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Loire): 04.71 02.79.72 (fax) ou sd43@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire : Tél. : 04.71.09.09.44 ou 04.71.09.74.64 (fax) ou federation43@pechehauteloire.fr (mail),
- la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, le service chargé de la Police de l'eau : 04.71.05.84.70 (fax) ou ddt-spe@haute-loire.gouv.fr (mail),

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) ou sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail),

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX TERRAINS

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE MISE EN APPLICATION ET DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par les 6 communautés de communes porteuses du contrat territorial, chacune en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Seuls la pose et l'entretien de clôtures sont à la charge des propriétaires ou des exploitants, en association avec la communauté de communes de la Vallée de l'Ance.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ULTÉRIEURE

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et adressé aux présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Ance, du Pays d'Ambert, de Livradois Porte d'Auvergne, du Pays de Craponne, de Rochebaron à Chalencon, Emblavez et de Saint-Bonnet-le-Château et aux maires des 17 communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux maires des communes de Boisset, Saint-André-de-Chalencon, de Saint-Pal-de-Chalencon, de Solignac et de Tiranges, concernées pour affichage dès réception en mairie, aux directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

- Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- Les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Ance, du Pays d'Ambert, de Livradois Porte d'Auvergne, du Pays de Craponne, Emblavez et de Saint Bonnet le Château,
- Les maires des 17 communes concernées et listées à l'article 1^{er} du présent arrêté inter-préfectoral,
- Les directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Les chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 AOUT 2016

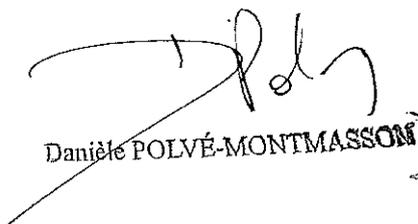
Le Préfet de la Loire

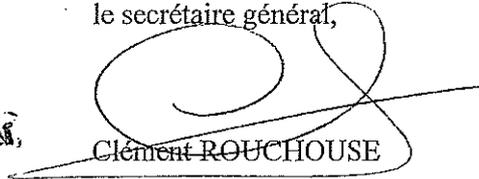
La Préfète du Puy-de-Dôme

Pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général,

Le Préfet de la Loire
par délégation
Le Sous-Préfet de Roanne

Christian ABRARD


Danièle POLVÉ-MONTMASSON


Clément ROUCHOUSE

